

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 7 juillet 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et la restructuration interne
de la production de l'élevage avicole exploité par la SARL MENEZ au lieu-dit "Beg Ar Menez"
à SAINT-GOAZEC

N° 193-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 206/2006 AE du 16 janvier 2007 autorisant la SARL MENEZ à exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Beg Ar Menez" à SAINT-GOAZEC ;
- VU la demande présentée le 2 juillet 2008 par la SARL MENEZ concernant la mise à jour du plan d'épandage et la restructuration interne de la production de l'élevage avicole au lieu-dit "Beg Ar Menez" à SAINT-GOAZEC ;
- VU l'avenant déposé ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 25 juillet 2008
- VU le rapport n° EN1100822 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 4 mai 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mai 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ✓ Les éléments techniques du dossier ;
- ✓ La baisse de la production annuelle d'azote due à la diminution des effectifs ;
- ✓ L'augmentation des surfaces recevant les déjections afin d'améliorer la balance globale azotée et phosphorée ;
- ✓ La nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier ;
- ✓ Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé, est complété et actualisé comme suit :

- La SARL MENEZ est autorisée à exploiter, conformément au dossier de mise à jour du plan d'épandage et de restructuration interne présenté et à ses annexes, un élevage avicole situé au lieudit "Beg Ar Menez" à SAINT-GOAZEC.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE | NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS | Classement |
|-----------------------------|---|---------------------|
| 2111- 1 | ELEVAGE DE VOLAILLES > À 30 000 ANIMAUX ÉQUIVALENTS | AUTORISATION |

L'effectif autorisé sera de 44 000 animaux équivalents volailles de chair sur une surface de 1830 m² en présence simultanée dans la limite de 6596 UN brut/an

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2007 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions à réactualiser sont :

Cahier et plan de fumure

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Mise à disposition

- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ Les parcelles ou parties de parcelles cadastrées section H n°1, 2, 4, 92, 93, 96 et section D n° 325, 326, 327, 328, 330, 331, 332 situées en périmètres rapproché B de captage, sont maintenues au plan d'épandage sous réserve du respect des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 06/04/2004 :
 - Que les dépôts de fumier non bâchés aux champs n'excèdent un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.
 - Le stockage en dehors du siège d'exploitation et non aménagés de produit fertilisant et de produit phytosanitaire est interdit.
 - La suppression des talus et des haies est interdite. De plus ces aménagement doivent être entretenus.

Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :

◆ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire pour le 15 octobre, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

◆ Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m3 ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).

- ◆ Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.

Analyse

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Compteur

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Volaille

◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...

◆ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

◆ Le bâchage réglementaire des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

Élevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD).

• **Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement**

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard le 31 janvier 2017.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

• **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifiées et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets ;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de SAINT-GOAZEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SARL MENEZ – SAINT-GOAZEC